Commune de Saint-Jean-Bonnefonds

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Numéro	Objet	Approuvée
2026-03-20/01	Institution et vie politique – Élection du Maire	OUI
2026-03-20/02	Institution et vie politique – Détermination du nombre d'adjoints au Maire	OUI
2026-03-20/03	Institution et vie politique – Élection des adjoints au Maire	OUI
2026-03-20/04	Institution et vie politique – Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire	OUI
2026-03-20/05	Institution et vie politique – Fixation des indemnités de fonction des élus	OUI

Elles sont consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :

https://www.ville-st-jean-bonnefonds.fr/conseils-municipaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202376-20260321-Del20260320_01-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

Le 20 mars 2026 à 19 heures 00
le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Jean-Bonnefonds**, dûment convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Maria GACON, doyenne des membres du Conseil.
Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : A. GARZENA – D. DEVUN – O. VERCASSON – G. CHARDIGNY – C. BROSSE-RANCHON – T. CHALANCON – P. FAURE – F. PETRE – M-J. DAVID – M. HUREAU – M. GACON – D. GONON – S. BERCET-SERVANTON – E. TONOLI – S. MEYER – J. DESORME – A. PEIGNET – S. KIHEL – N. MEZABER – L. TOME – K. ROUZAIROL – C. ORIOL – A. MAIGNAUT – J-J. DONNET – L. REY – C. BROSSE – M. FAURE – D. PRADIER – C. RODIERE

Secrétaire de la séance : O. VERCASSON *- 01 -*

Objet : Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29
f. Majorité absolue : 15

A obtenu :
- Mme Anne GARZENA : vingt-neuf (29) voix

Mme Anne GARZENA ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et immédiatement installée.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 21 mars 2026

MAIRIE de ST-JEAN-BONNEFONDS (Loire)

Le Maire,
Anne GARZENA

Le secrétaire de séance,
Océane VERCASSON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202376-20260321-Del20260320_02-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

Le 20 mars 2026 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Jean-Bonnefonds**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Anne GARZENA, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : A. GARZENA – D. DEVUN – O. VERCASSON – G. CHARDIGNY – C. BROSSE-RANCHON – T. CHALANCON – P. FAURE – F. PETRE – M-J. DAVID – M. HUREAU – M. GACON – D. GONON – S. BERCET-SERVANTON – E. TONOLI – S. MEYER – J. DESORME – A. PEIGNET – S. KIHEL – N. MEZABER – L. TOME – K. ROUZAIROL – C. ORIOL – A. MAIGNAUT – J-J. DONNET – L. REY – C. BROSSE – M. FAURE – D. PRADIER – C. RODIERE

Secrétaire de la séance : O. VERCASSON

- 02 -

Objet : Détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Jean-Bonnefonds un effectif maximum de huit (8) adjoints ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide à, la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 21 mars 2026

MAIRIE de ST-JEAN-BONNEFONDS (Loire)

Le Maire,

Anne GARZENA

Le secrétaire de séance,

Océane VERCASSON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202376-20260321-Del20260320_03-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

Le 20 mars 2026 à 19 heures 00,
Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Jean-Bonnefonds**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Anne GARZENA, Maire.
Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : A. GARZENA – D. DEVUN – O. VERCASSON – G. CHARDIGNY – C. BROSSE-RANCHON – T. CHALANCON – P. FAURE – F. PETRE – M-J. DAVID – M. HUREAU – M. GACON – D. GONON – S. BERCET-SERVANTON – E. TONOLI – S. MEYER – J. DESORME – A. PEIGNET – S. KIHEL – N. MEZABER – L. TOME – K. ROUZAIROL – C. ORIOL – A. MAIGNAUT – J-J. DONNET – L. REY – C. BROSSE – M. FAURE – D. PRADIER – C. RODIERE

Secrétaire de la séance : O. VERCASSON *- 03 -*

Objet : Élection des adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2 du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 8 le nombre de postes d'adjoints au Maire ;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29
f. Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste unique « Unis pour St-Jean – Bâtissons demain» menée par M. Denis DEVUN : vingt-neuf (29) voix

La liste « Unis pour St-Jean – Bâtissons demain », menée par M. Denis DEVUN, ayant obtenu la majorité absolue, ses membres ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés:

1ère adioint :	M. Denis DEVUN
2ème adjointe :	Mme Océane VERCASSON
3ème adioint :	M. Thierv CHALANCON
4ème adiointe :	Mme Céline BROSSE-RANCHON
5ème adioint :	M. Didier GONON
6ème adiointe :	Mme Severine MEYER
7ème adioint :	M. Gilles CHARDIGNY
8ème adioint :	Mme Patricia FAURE

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 21 mars 2026

Le Maire,

Anne GARZENA

Le secrétaire de séance,

Océane VERCASSON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202376-20260321-Del20260320_04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

Le 20 mars 2026 à 19 heures 00,
Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Jean-Bonnefonds**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Anne GARZENA, Maire.
Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : A. GARZENA – D. DEVUN – O. VERCASSON – G. CHARDIGNY – C. BROSSE-RANCHON – T. CHALANCON – P. FAURE – F. PETRE – M-J. DAVID – M. HUREAU – M. GACON – D. GONON – S. BERCET-SERVANTON – E. TONOLI – S. MEYER – J. DESORME – A. PEIGNET – S. KIHEL – N. MEZABER – L. TOME – K. ROUZAIROL – C. ORIOL – A. MAIGNAUT – J-J. DONNET – L. REY – C. BROSSE – M. FAURE – D. PRADIER – C. RODIERE

Secrétaire de la séance : O. VERCASSON *- 04 -*

Objet : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions limitativement énumérées ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, d'accélérer la gestion des affaires de la commune et d'alléger sensiblement les procédures ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation de pouvoir du conseil municipal, des attributions suivantes, selon la numérotation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer, dans la limite d'un montant de 1 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite d'un montant de 1 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont les montants ne dépassent pas le seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
    - DPU simple sur la totalité des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU et AU avec indice) de la commune
    - DPU renforcé sur les périmètres des zones UA ; UB ; AUf du PLU de la commune, quel que soit le prix d'acquisition, à l'exception :
        - des sites d'intérêt communautaire et de sites sur lesquels Saint-Etienne Métropole est lié à l'EPORA par convention ;
        - des secteurs définis dans les conventions de veille foncière conclues avec l'EPORA ;
        - du périmètre de compétence de l'EPA de Saint-Etienne dans la zone Pont de l'Ane – Monthieu et sur lequel l'EPA exerce déjà le droit de préemption.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limitation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles

la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet ;

27. De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Les décisions prises par le maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il en est rendu compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Article 3 : Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Article 4 : En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 21 mars 2026

MAIRIE de ST-JEAN-BONNEFONDS

Le Maire,

Anne GARZENA

Le secrétaire de séance,

Océane VERCASSON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202376-20260321-Del20260320_05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

Le 20 mars 2026 à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Jean-Bonnefonds**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Anne GARZENA, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : A. GARZENA – D. DEVUN – O. VERCASSON – G. CHARDIGNY – C. BROSSE-RANCHON – T. CHALANCON – P. FAURE – F. PETRE – M-J. DAVID – M. HUREAU – M. GACON – D. GONON – S. BERCET-SERVANTON – E. TONOLI – S. MEYER – J. DESORME – A. PEIGNET – S. KIHEL – N. MEZABER – L. TOME – K. ROUZAIROL – C. ORIOL – A. MAIGNAUT – J-J. DONNET – L. REY – C. BROSSE – M. FAURE – D. PRADIER – C. RODIERE

Absents ayant donné pouvoir :

Absents :

Secrétaire de la séance : O. VERCASSON

- 05 -

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, le taux maximal de l'indemnité, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, ne peut dépasser 58,30 % pour le Maire et 23,32 % pour les adjoints au Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : De fixer comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, le montant des indemnités pour l'exercice effectifs des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué :

- Maire : 47,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 17,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 5,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

A Saint-Jean-Bonnefonds, le 23 mars 2026

MAIRIE de ST-JEAN-BONNEFONDS (Loire)

Le Maire,

Anne GARZENA

Le secrétaire de séance,

Océane VERCASSON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.